



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 56 du 26 novembre 2010

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. André DONNEGER 10/797-----1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Habilitation funéraire - N° 10-80-176 – Renouvellement - SARL « Les Granits FIERAIN » à ABBEVILLE 1

Objet : Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Amiens Nord. modification de sa composition-----2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Arrêté du 19 novembre 2010 portant autorisation de capture-relâcher sur place d'espèces animales protégées
-----3

Objet : Arrêté portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale des
territoires et de la mer de la Somme-----4

Objet : Création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires et de la mer de la
Somme-----5

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Antenne interrégionale Nord Pas de Calais Picardie de la mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale, Arrêté portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire
d'assurances maladie de l'Oise-----6

Objet : Antenne interrégionale Nord Pas de Calais Picardie de la mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale, Arrêté portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire
d'assurances maladie de la Somme-----7

Objet : Antenne interrégionale Nord Pas de Calais Picardie de la mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale, Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la
caisse d'allocations familiales de Soissons-----7

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Objet : Agrément qualité (modificatif) d'un organisme de services à la personne (n° N/R/21122007/F080/Q/052)----8

**DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE
PICARDIE**

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales
de l'ADSEA au titre de l'année 2010-----8

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'ADSEA au titre de l'année 2010-----9

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'UDAF au titre de l'année 2010-----11

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs du CAPTEIL au titre de l'année 2010-----12

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'AMSAM au titre de l'année 2010-----13

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATA au titre de l'année 2010-----	14
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATO « mieux vivre » au titre de l'année 2010-----	15
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Oise au titre de l'année 2010-----	16
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF de l'Oise au titre de l'année 2010-----	17
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATCV au titre de l'année 2010-----	18
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATOS au titre de l'année 2010-----	19
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APSJO au titre de l'année 2010-----	20

AUTRES

SERVICE NAVIGATION DE LA SEINE

Objet : Arrêté n° 10/80/060 portant subdélégation de signature, au nom du Préfet de la Somme-----	21
---------------------------------------------------------------------------------------------------	----

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n°DROS-2010-517 relatif à la composition complémentaire de la Commission d'Organisation Électorale et la Commission de Recensement des votes pour l'élection à l'Union Régionale des Professionnels de Santé rassemblant les chirurgiens dentistes-----	23
Objet : Arrêté n°DROS-2010-518 relatif à la composition complémentaire de la Commission d'Organisation Électorale et la Commission de Recensement des votes pour l'élection à l'Union Régionale des Professionnels de Santé rassemblant les masseurs-kinésithérapeutes-----	24
Objet : Arrêté n° DROS-2010-509 portant définition du matériel électoral des organisations syndicales pour les élections des membres des Unions Régionales des Professionnels de Santé rassemblant les pharmaciens, les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes et les infirmiers-----	24
Objet : Arrêté n° DROS-2010-512 portant modification du conseil technique de l'Institut de formation d'infirmiers anesthésistes du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-----	26
Objet : Arrêté n° DROS-2010 -513 portant modification du conseil technique de l'Institut de formation d'infirmiers de bloc opératoire du Centre hospitalier universitaire d'Amiens.-----	26
Objet : Arrêté n° DROS-2010 -514 portant modification du conseil de discipline de l'Institut de formation d'infirmiers de bloc opératoire du Centre hospitalier universitaire d'Amiens-----	27
Objet : Arrêté DESMS n°2010/57 relatif à la nomination d'un directeur par intérim à la Maison de Santé et de Cure Médicale de BOHAIN (02)-----	28
Objet : Arrêté n°DROS-2010-568 portant modification du conseil technique du centre de formation d'ambulanciers de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale de BOIS-LARRIS, sis à LAMORLAYE (Oise) et géré par la Croix Rouge Française-----	28
Objet : Arrêté DESMS n°2010/49 bis relatif à la fin de la mission d'intérim de M. Gilles LEROYE à la direction De la Maison de santé de Bohain en Vermandois (Aisne)-----	29
Objet : Arrêté DROS n° 2010-545 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier de DOULLENS pour l'exercice 2010-----	30
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 133 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier universitaire d'Amiens, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010-----	31
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 134 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de HAM, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010-----	31
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 135 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010-----	32
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 136 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'ALBERT, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010-----	33

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 137 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de CORBIE, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010-----	34
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 138 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de DOULLENS, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010-----	34
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 139 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de MONTDIDIER, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010-----	35
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 140 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de PERONNE, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010-----	36
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 141 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins service, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010-----	37
Objet : Arrêté n° 2010-016 DPRS portant constitution de la Conférence de territoire Aisne-Nord/Haute-Somme---	38
Objet : Arrêté n° 2010-019 DPRS portant constitution du bureau et fixant le siège de la Conférence de territoire Somme-----	40
Objet : Décision de financement « Médiation en Santé » porté par « l'association AFTAM d'Amiens » - année 2010 -----	41
Objet : Décision de financement «Examen de Santé » porté par « la CPAM d'Amiens » - année 2010-----	42
Objet : Décision de financement « faciliter l'accès aux soins et/ou à la prévention des personnes en précarité suite à l'examen périodique de santé» porté par la « Mutuelle de la Somme - Œuvres Sociales Abbeville » - année 2010- -	44
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (10-344 : Centre hospitalier de Senlis : médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation)-----	45

DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 142 /2010 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de baie de Somme (département de la Somme)-----	45
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 56 du 26 novembre 2010

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. André DONNEGER 10/797

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par M. Benoît CADET, président de l'association des chasseurs du bois d'Hangest, en qualité de commettant à M. André DONNEGER, par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de la société de chasse ;
Vu l'arrêté en date du 19 octobre 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. André DONNEGER ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. André DONNEGER né le 14 janvier 1940 à Warloy Baillon, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Benoît CADET, président de l'association des chasseurs du bois d'Hangest, sur le territoire de la commune de COIGNEUX.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. André DONNEGER doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. André DONNEGER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de COIGNEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 19 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

**Objet : Habilitation funéraire - N° 10-80-176 – Renouvellement - SARL « Les Granits
FIERAIN » à ABBEVILLE**

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation de la SARL « les Granits FIERAIN » sise 37, avenue de la chapelle à ABBEVILLE et exploitée par M. Guillaume FIERAIN ;
Vu la demande présentée par M. Guillaume FIERAIN le 18 novembre 2010 sollicitant le renouvellement de son habilitation pour six ans ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La SARL « les Granits FIERAIN » sise 37 avenue de la chapelle à ABBEVILLE et exploitée par M. Guillaume FIERAIN, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10.80.176.

Article 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Guillaume FIERAIN.

Fait à Amiens, le 18 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Amiens Nord. modification de sa composition

Vu le code de l'environnement et notamment les articles D 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code du travail et notamment l'article L. 4524-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour les sociétés Ajinomoto Eurolysine, Mory Team et Procter & Gamble situées sur l'espace industriel nord à Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 renouvelant la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Amiens Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 avril et du 30 septembre 2010 modifiant la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Amiens Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le courriel du 8 octobre 2010 de la société Brenntag Spécialités communiquant le nom de son représentant au sein du collège "Salariés" du CLIC d'Amiens Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Modification de la composition du comité

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 renouvelant la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Amiens Nord est modifié comme suit :

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Amiens Nord, pour les sites classés « Autorisation et Servitudes » (AS) des sociétés Ajinomoto Eurolysine, Mory Team, Procter & Gamble et Brenntag Spécialités, situés sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves, est composé des membres suivants, répartis en cinq collèges :

A) Collège « Administration »

Le préfet de la Somme ou son représentant ;

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant ;

Le chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles ou son représentant ;

Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ou son représentant ;

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ou son représentant ;

L'inspecteur du Travail en charge de ces établissements ou son représentant.

B) Collège « Collectivités territoriales »

Madame Valérie WADLOW, adjointe au maire de la commune d'Amiens ;

Monsieur Robert MEMAIN, adjoint au maire de la commune d'Argoeuves ;

Madame Émilie THEROUIN, déléguée de la communauté d'agglomération Amiens Métropole ;

Monsieur Francis FOUQUET, président de la communauté de communes Ouest Amiens ;

Madame Brigitte FOURE, conseillère générale du département de la Somme.

C) Collège « Exploitants »

Monsieur Quentin TABUTEAU, représentant la société Ajinomoto Eurolysine ;

Monsieur Jean-Michel BERTONNET, représentant la société Mory Team ;

Monsieur Yves GAUDON, représentant la société Procter & Gamble ;

Monsieur Alban STANSFELD, représentant la société Brenntag Spécialités.

D) Collège « Riverains »

Monsieur Jean-Bernard DOLLE, président du comité de quartier Longpré-les-Amiens ;

Monsieur Gérard COISNE, président du comité de quartier Vallée Saint Ladre ;

Monsieur Patrick THIERY, président de l'association « Picardie Nature » ;

Madame Suzanne HELLUIN, présidente de l'association « Longpré-Environnement ».

E) Collège « Salariés »

Monsieur Tony MARCKFORD, représentant de la société Ajinomoto Eurolysine ;

Monsieur Francis BETHOUART, représentant de la société Mory Team ;

Monsieur Franck LEDOUX, représentant de la société Procter & Gamble ;

Monsieur Pascal HERCELIN, représentant de la société Brenntag Spécialités.

Ce comité est présidé par un de ses membres, nommé par le préfet sur proposition du comité, ou, à défaut, par le préfet ou son représentant.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière. En fonction de l'ordre du jour, la Chambre de Commerce et d'Industrie pourra être associée aux réunions de ce comité.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à tous les membres du comité et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté modifiant la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Amiens Nord.

Amiens, le 19 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Arrêté du 19 novembre 2010 portant autorisation de capture-relâcher sur place d'espèces animales protégées

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 411-2 et R.411-6 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la demande en date du 15 janvier 2010 faite par l'Union Régionale des CPIE de Picardie (URCPIE),

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 19 février 2010,

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 7 mars 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Paul GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Identité du bénéficiaire.

M. le directeur de l'Union Régionale des CPIE, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé "le bénéficiaire"), est autorisé à faire procéder à la capture et au relâcher sur place des espèces protégées définies à l'article 2 dans les conditions définies aux articles 3 à 7.

Article 2 : espèces et nombre d'individus concernés.

- Salamandra salamandra – Salamandre tachetée ;

- Triturus cristatus – Triton crêté ;

- Triturus alpestris – Triton alpestre ;

- Triturus vulgaris Triton ponctué ;

- Triturus helveticus – Triton palmé ;
- Bombina variegata – Sonneur à ventre jaune ;
- Alytes obstetricans – Alyte accoucheur ;
- Pelodytes punctatus – Pélodyte ponctué ;
- Bufo bufo – Crapaud commun ;
- Bufo calamita – Crapaud calamite ;
- Hyla arborea - Rainette verte ;
- Rana dalmatina - Grenouille agile ;
- Rana lessonae – Grenouille de Lessona ;
- Rana ridibunda – Grenouille rieuse ;

Cette dérogation étant attribuée à des fins scientifiques d'inventaire, il n'est pas possible de préciser le nombre d'individus concernés.

Article 3 : Qualification des personnes amenées à intervenir.

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des amphibiens.

Article 4 : période et lieux d'intervention.

Régions administratives : Picardie

Département : Somme

Les inventaires seront effectués au cours des années 2010 à 2014.

Article 5 : modalités d'intervention.

Pour l'identification de certains individus, une capture au filet ou à la main sera effectuée. Les déterminations auront lieu sur place et les individus seront relâchés au plus tard quelques minutes après leur capture, sur place également.

Article 6 : modalité de compte-rendu des interventions.

Le bénéficiaire transmettra les résultats d'inventaire chaque année à la direction départementale des territoires de la Somme et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie. Au terme du présent arrêté, un rapport global sera transmis à ces mêmes directions.

Article 7 : durée de validité.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 8 : exécution de l'arrêté.

Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, les commandants des groupements de gendarmerie de la Somme, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 9 : publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : voie et délai de recours.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Amiens, le 19 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Paul GERARD

Objet : Arrêté portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Paul Gérard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2010 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont nommés représentants de l'administration au comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer créé auprès du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme :

En qualité de membres titulaires

- M. Paul Gérard, directeur
- Mme Sabine HOUBRON, secrétaire générale
- M. Jean-Luc BECEL, responsable du service Economie Agricole
- Mme Michelle DEMAGNY, responsable du service Education et Sécurité Routières
- Mme Marie-Claude JUVIGNY, responsable du service Habitat Construction
- Mme Emilie LEDEIN, responsable du service Environnement, Mer, Littoral
- M. Philippe ROUSSEAU, responsable de la Mission d'Appui Territorial
- Melle Jamila TKOUB, responsable du service Connaissance des Territoires, Urbanisme et Risques

En qualité de membres suppléants

- Mme DEJAGER-SPECQ Fabienne, Directrice-Adjointe
- Mme Catherine BOLLOTTE, responsable du bureau des Aides aux Structures des Exploitations Agricoles
- M. Mathieu FABRY, responsable de la cellule Connaissance
- M. Jérémy HETZEL, responsable de l'Unité Territoriale du Grand Amiénois
- M. Michel JACOBS, responsable de l'Unité Territoriale Picardie Maritime
- M. Damien MAELSTAF, responsable de l'Unité Territoriale Santerre Haute-Somme
- Melle Marion MARTIN-CHELET, responsable du Pôle Ressources Humaines
- M. Florent PREVOST, responsable du bureau Structures et Installation

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer créé auprès du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme :

En qualité de membres titulaires

- M. Jean-Louis BIROT, CGT
- M. Jean-Luc CARDON, CGT
- M. Jean-Raymond CAUSSIN, CGT
- M. Thierry DELAPORTE, CGT
- M. Francis CEDEYN, UNSA
- M. Alain LETIERCE, UNSA
- Melle Caroline PIOLE, UNSA
- M. Bruno GONTHIER-GILLIS, FO

En qualité de membres suppléants

- M. Régis BELLANGER, CGT
- M. Ludovic DEMAYE, CGT
- M. Joël LEPLA, CGT
- Mme Marie-Ange LECOCQ, CGT
- M. Philippe BEN, UNSA
- M. Laurent MAILLET, UNSA
- Mme Nathalie PETIT, UNSA
- M. Hervé MAURER, FO

Article 3 : Le mandat des membres du comité technique paritaire entrera en vigueur à compter du 22 novembre 2010.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Signé : Paul Gérard

Objet : Création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2 : La composition du comité d'hygiène et de sécurité visé à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

cinq membres titulaires et cinq membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

b) Représentants du personnel :

huit membres titulaires et huit membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n° 82-53 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai susvisé.

c) Le médecin de prévention ;

d) L'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et sera affiché au siège de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian RIGUET

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Antenne interrégionale Nord Pas de Calais Picardie de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, Arrêté portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurances maladie de l'Oise

Le Préfet de la région Picardie

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.211.2, R.211.1 et D.231.4, du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010, nommant les membres du conseil de la caisse primaire d'assurances maladie de l'Oise dont le siège est situé 1, rue de Savoie à Beauvais ;

Vu la proposition de l'union départementale des associations familiales en date du 6 septembre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé du 4 janvier 2010, est modifié ainsi qu'il suit :

-En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

3) Union Départementale des Associations familiales (UDAF) :

Titulaire :

Monsieur Yves GRARD

(en remplacement de Monsieur Joël LABIGNE)

Suppléant :

Madame Mauricette ZANOLINO

(en remplacement de Monsieur Yves GRARD)

Le reste demeure inchangé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et Madame le chef de l'antenne interrégionale Nord - Pas-de-Calais - Picardie de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 28 octobre 2010

Pour le préfet de région et par délégation,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Pierre GAUDIN

Objet : Antenne interrégionale Nord Pas de Calais Picardie de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, Arrêté portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurances maladie de la Somme

Le Préfet de la région Picardie

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.211.2, R.211.1 et D.231.4, du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009, nommant les membres du conseil de la caisse primaire d'assurances maladie de la Somme dont le siège est situé 8, place Louis Sellier à Amiens ;

Vu la proposition de l'union professionnelle artisanale en date du 18 février 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé du 14 décembre 2009, est modifié ainsi qu'il suit :

-En tant que représentants des employeurs, sur désignation :

2) de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire :

Monsieur Alain LANGLET

(en remplacement de Monsieur Jean-Pierre LECLERC)

Suppléant :

Monsieur Jean-Pierre LECLERC

(en remplacement de Monsieur Alain LANGLET)

Le reste demeure inchangé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme et Madame le chef de l'antenne interrégionale Nord - Pas-de-Calais - Picardie de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 28 octobre 2010

Pour le préfet de région et par délégation,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Pierre GAUDIN

Objet : Antenne interrégionale Nord Pas de Calais Picardie de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Soissons

Le Préfet de la région Picardie

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.212.2, D.231.2 et D.231.4, du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2005, nommant les membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Soissons dont le siège est situé 3 av Aisne 02200 SOISSONS;

Vu la proposition de la confédération générale du travail Force Ouvrière (FO) en date du 1er février 2010;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé du 9 novembre 2005, est modifié ainsi qu'il suit :

-En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation :

2) de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaire :

Marie-France GARRETA

(en remplacement de M KACAR Luc)

Suppléants :

Monsieur Gérald FROMAGER
(en remplacement de Madame Marie-France GARRETA)
Madame Gilliane VINCENT
(en remplacement de Monsieur DARBONVILLE Damien)
Le reste demeure inchangé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et Madame le chef de l'antenne interrégionale Nord - Pas-de-Calais - Picardie de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010
Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales
Pierre GAUDIN

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Agrément qualité (modificatif) d'un organisme de services à la personne (n° N/R/21122007/F080/Q/052)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, notamment son article 31,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Joël HERMANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

Vu l'arrêté interministériel du 1er juin 2010 portant nomination de Monsieur Eloy DORADO, responsable de l'unité territoriale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

Vu l'arrêté du 12 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, responsable de l'unité territoriale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

Vu la demande d'agrément présentée le 15 novembre 2010 par Monsieur Jean-François NOBELS, gérant de la SARL AIDOM+,

ARRÊTE

Article 1 : les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007, mentionné en référence, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'agrément qualité est accordé à la SARL AIDOM+, SIRET n° 482 510 468 00028, dont le siège social a été transféré 52, Chaussée d'Hocquet – 80100 ABBEVILLE, représentée par Monsieur Jean-François NOBELS, conformément aux dispositions des articles R.7232-⁴ à R.7232-12 du Code du Travail ».

Article 2 : Le présent agrément est valable dans le département de la SOMME jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 3 : le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 18 novembre 2010
Le Préfet
Signé Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'ADSEA au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, 24 et 36, R.314-106 et suivants et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 modifié relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu la circulaire n° DGCS/2A/2010/244 du 5 juillet 2010 fixant les orientations budgétaires de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
 Vu la convention de délégation de gestion entre la DRJSCS et la DDCS de l'Aisne n° 2010-1 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;
 Vu le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA) de l'Aisne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
 Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er septembre 2010 ;
 Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 20 septembre 2010 ;
 Considérant qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;
 Sur rapport de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA), service DPF, de l'Aisne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 363 €	502 972 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	430 589 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	53 020 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	502 972 €	502 972 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA) service DPF de l'Aisne, est fixée à 502 972 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de SOISSONS est fixée à 98,06 %, soit un montant de 493 237,06 €.

2° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie est fixée à 1,94 % soit un montant de 9 734,94 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation sera créditée au compte ouvert au nom de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA) de l'Aisne :

Banque : Scalbert Dupont de Saint-Quentin

Code banque : 30027

Code guichet : 17780

N° de compte : 00019564804

Clé : 91

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;

- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 6 octobre 2010

Le Préfet de région,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADSEA au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, 24 et 36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 modifié relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
 Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 Vu la circulaire n° DGCS/2A/2010/244 du 5 juillet 2010 fixant les orientations budgétaires de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
 Vu la convention de délégation de gestion entre la DRJSCS et la DDCS de l'Aisne n° 2010-1 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;
 Vu la notification des crédits 2010 relative au Budget Opérationnel du Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
 Vu le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA) de l'Aisne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
 Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er septembre 2010 ;
 Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 20 septembre 2010 ;
 Considérant qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;
 Sur rapport de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA) service MJPM, de l'Aisne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 095 €	2 017 923 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 736 040 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	137 788 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 773 314 €	2 017 923 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	244 609 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA) service MJPM de l'Aisne, est fixée à 1 773 314 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 34,33 %, soit un montant de 608 694,63 €.
- 2° la dotation versée par le département est fixée à 0,42 %, soit un montant de 7 363,24 €.
- 3° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de SOISSONS est fixée à 51,14 %, soit un montant de 906 905,91 €.
- 4° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Nord Picardie est fixée à 6,16 % soit un montant de 109 221,42 €.
- 5° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie est fixée à 5,05 % soit un montant de 89 586,11 €.
- 6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2,91 % soit un montant de 51 542,69 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation sera créditée au compte ouvert au nom de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA) de l'Aisne :

Banque : Scalbert Dupont de Saint-Quentin

Code banque : 30027

Code guichet : 17780

N° de compte : 00019564804

Clé : 91

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 7 octobre 2010

Le Préfet de région,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, 24 et 36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 modifié relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/2A/2010/244 du 5 juillet 2010 fixant les orientations budgétaires de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la DRJSCS et la DDCS de l'Aisne n° 2010-1 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu la notification des crédits 2010 relative au Budget Opérationnel du Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

Vu le courrier transmis le 2 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aisne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er septembre 2010 ;

Vu l'accord exprimé par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aisne, le 2 septembre 2010 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 20 septembre 2010 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aisne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 420 €	532 464 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	418 851 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	80 193 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	454 544 €	532 464 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	77 920 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aisne, est fixée à 454 544 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 53,92 %, soit un montant de 245 097,25 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de SOISSONS est fixée à 37,58 %, soit un montant de 170 825,36 €.

3° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Nord Picardie est fixée à 0,33 % soit un montant de 1 485,44 €.

4° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie est fixée à 4,58 % soit un montant de 20 796,13 €.

5° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 3,59 % soit un montant de 16 339,82 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation sera créditée au compte ouvert au nom de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aisne :

Banque : CREDITCOOP d'Amiens

Code banque : 42559

Code guichet : 00063

N° de compte : 21022930301

Clé : 61

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;

- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 7 octobre 2010
Le Préfet de région,
Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CAPTEIL au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, 24 et 36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 modifié relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/2A/2010/244 du 5 juillet 2010 fixant les orientations budgétaires de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la DRJSCS et la DDCS de l'Aisne n° 2010-1 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu la notification des crédits 2010 relative au Budget Opérationnel du Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

Vu le courrier transmis le 20 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'accompagnement des personnes sous tutelle ou en établissement pour inadaptés de Liesse (CAPTEIL) de l'Aisne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er septembre 2010 ;

Vu l'accord exprimé par le Centre d'accompagnement des personnes sous tutelle ou en établissement pour inadaptés de Liesse (CAPTEIL) de l'Aisne, le 2 septembre 2010 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 20 septembre 2010 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accompagnement des personnes sous tutelle ou en établissement pour inadaptés de Liesse (CAPTEIL) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 454,36 €	289 260,82 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	213 392,58 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	52 413,88 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	251 920,82 €	289 260,82 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	37 340 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au Centre d'accompagnement des personnes sous tutelle ou en établissement pour inadaptés de Liesse (CAPTEIL) est fixée à 251 920,82 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 37,91 %, soit un montant de 95 499,40 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de SOISSONS est fixée à 58,17 %, soit un montant de 146 542,18 €.

3° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Nord Picardie est fixée à 2,61 % soit un montant de : -6 586,17 €.

4° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie est fixée à 1,31 % soit un montant de 3 293,08 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation sera créditée au compte ouvert au nom du Centre d'accompagnement des personnes sous tutelle ou en établissement pour inadaptés de Liesse (CAPTEIL) :

Banque : Caisse d'épargne Picardie de Compiègne

Code banque : 18025

Code guichet : 00011
N° de compte : 08104047478
Clé : 24

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;

- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 7 octobre 2010

Le Préfet de région,
Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AMSAM au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, 24 et 36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 modifié relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/2A/2010/244 du 5 juillet 2010 fixant les orientations budgétaires de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la DRJSCS et la DDCS de l'Aisne n° 2010-1 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu la notification des crédits 2010 relative au Budget Opérationnel du Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association médico-sociale Anne Morgan (AMSAM) de l'Aisne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er septembre 2010 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 20 septembre 2010 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association médico-sociale Anne Morgan (AMSAM) de l'Aisne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 032 €	637 604,16 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	582 421,14 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	21 151,02 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	551 990,16 €	637 604,16 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	85 614 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association médico-sociale Anne Morgan (AMSAM) de l'Aisne, est fixée à 551 990,16 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 38,43 %, soit un montant de 212 107,33 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de SOISSONS est fixée à 55,32 %, soit un montant de 305 383,45 €.

3° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Nord Picardie est fixée à 0,93 % soit un montant de 5 111,02 €.

4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de l'AISNE est fixée à 1,16 %, soit un montant de 6 388,78 €.

5° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie est fixée à 2,78 % soit un montant de 15 333,06 €.

6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,39 % soit un montant de 7 666,53 €.
Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation sera créditée au compte ouvert au nom de l'Association médico-sociale Anne Morgan (AMSAM) de l'Aisne :

Banque : Société générale de Soissons

Code banque : 30003

Code guichet : 01083

N° de compte : 00037271000

Clé : 64

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;

- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 7 octobre 2010

Le Préfet de région,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATA au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, 24 et 36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 modifié relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/2A/2010/244 du 5 juillet 2010 fixant les orientations budgétaires de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la DRJSCS et la DDCS de l'Aisne n° 2010-1 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu la notification des crédits 2010 relative au Budget Opérationnel du Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association tutélaire de l'Aisne (ATA) de l'Aisne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er septembre 2010 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 20 septembre 2010 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association tutélaire de l'Aisne (ATA) de l'Aisne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 988 €	1 680 433 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 368 302 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	180 143 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 423 813 €	1 680 433 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	256 620 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association tutélaire de l'Aisne (ATA) de l'Aisne, est fixée à 1 423 813 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 34,79 %, soit un montant de 495 356,99 €.
2° la dotation versée par le département est fixée à 0,10 % soit un montant de 1 353,43 €.
3° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de SOISSONS est fixée à 59,70 %, soit un montant de 849 956,81 €.
4° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Nord Picardie est fixée à 4,94 % soit un montant de 70 378,59 €.

5° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie est fixée à 0,48 % soit un montant de 6 767,17 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation sera créditée au compte ouvert au nom de l'Association tutélaire de l'Aisne (ATA) de l'Aisne :

Banque : Crédit mutuel de Chauny

Code banque : 15629

Code guichet : 02629

N° de compte : 00011765546

Clé : 59

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;

- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 7 octobre 2010

Le Préfet de région,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATO « mieux vivre » au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, 24 et 36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 modifié relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010 fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/2A/2010/244 du 5 juillet 2010 fixant les orientations budgétaires de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la DRJSCS et la DDCS de l'Oise n° 2010-2 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu la notification des crédits 2010 relative au programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes au titre de l'année 2010, transmises le 29 octobre 2009, par la personne ayant qualité pour représenter l'ATO – « mieux vivre » (Association Tutélaire de l'Oise) ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 22 septembre et du 6 octobre 2010 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2°, et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ATO – mieux vivre « Association Tutélaire de l'Oise » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 587 €	717 214 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	576 842 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	93 785 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	603 480 €	717 214 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	113 734 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATO – mieux vivre - «Association Tutélaire de l'Oise» est fixée à 603 480 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° le montant de la dotation versée par l'Etat est fixée à 37,170 % soit un montant de 224 312,38 euros.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de BEAUVAIS est fixée à 56,038 % soit un montant de 338 176,53 euros.

3° la dotation versée par la CARSAT Nord Picardie est fixée à 0,189 % soit un montant de 1 138,64 euros.

4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de l'OISE est fixée à 1,887 % soit un montant de 11 386,42 euros.

5° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de PICARDIE est fixée à 1,698% soit un montant de 10 247,77 euros.

6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 3,019 % soit un montant de 18 218,26 euros.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation sera créditée au compte ouvert au nom de l'ATO – mieux vivre « Association Tutélaire de l'Oise » mieux vivre :

Banque : BFCC de Saint Denis

Code banque : 42559

Code guichet : 00006

N° de compte : 21021298005

Clé : 80

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'établissement ;

- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 octobre 2010

Le Préfet de région,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Oise au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, 24 et 36, R.314-106 et suivants et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 modifié relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° DGCS/2A/2010/244 du 5 juillet 2010 fixant les orientations budgétaires de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la DRJSCS et la DDCS de l'Oise n° 2010-2 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (UDAF de l'Oise), a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juillet 2010 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 14 septembre 2010 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (UDAF de l'Oise), service DPF, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 850 €	400 397 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	322 573 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	46 974 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	400 397 €	400 397 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (UDAF de l'Oise) service DPF, est fixée à 400 397 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :
1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de BEAUVAIS est fixée à 96,178 %, soit un montant de 385 095,20 €.
2° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie est fixée à 3,822 % soit un montant de 15 301,80 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation sera créditée au compte ouvert au nom de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (UDAF de l'Oise) :

Banque : Crédit Mutuel de Beauvais

Code banque : 15629

Code guichet : 02617

N° de compte : 00012683945

Clé : 33

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;

- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 11 octobre 2010

Le Préfet de région,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF de l'Oise au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, 24 et 36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 modifié relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010 fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/2A/2010/244 du 5 juillet 2010 fixant les orientations budgétaires de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la DRJSCS et la DDCS de l'Oise n° 2010-2 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu la notification des crédits 2010 relative au programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes au titre de l'année 2010, transmises le 28 octobre 2009, par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF de l'Oise « Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juillet 2010 ;

Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF de l'Oise, par courrier du 6 octobre 2010 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 14 septembre et du 6 octobre 2010 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2°, et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF de l'Oise « Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 876 €	2 418 573 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 956 918 €	

	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	273 779 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 975 717 €	2 418 573 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	372 856 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	70 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF de l'Oise « Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise » est fixée à 1 975 717,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° le montant de la dotation versée par l'Etat est fixée à 30,893 % soit un montant de 610 350,51 euros.

2° la dotation versée par le département de l'Oise est fixée à 3,696 % soit un montant de 73 021,62 euros.

3° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de BEAUVAIS est fixée à 55,788 % soit un montant de 1 102 213,11 euros.

4° la dotation versée par la CARSAT Nord Picardie est fixée à 4,742 % soit un montant de 93 688,11 euros.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de l'OISE est fixée à 1,743 % soit un montant de 34 444,16 euros.

6° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de PICARDIE est fixée à 1,743 % soit un montant de 34 444,16 euros.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,395 % soit un montant de 27 555,33 euros.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation sera créditée au compte ouvert au nom de l'UDAF de l'Oise « Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise » :

Banque : Crédit Mutuel de Beauvais

Code banque : 15629

Code guichet : 02617

N° de compte : 0002683945

Clé : 33

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'établissement ;

- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 octobre 2010

Le Préfet de région,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATCV au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, 24 et 36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 modifié relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010 fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/2A/2010/244 du 5 juillet 2010 fixant les orientations budgétaires de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la DRJSCS et la DDCS de l'Oise n° 2010-2 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu la notification des crédits 2010 relative au programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes au titre de l'année 2010, transmises le 9 novembre 2009, par la personne ayant qualité pour représenter l'ATCV « association tutélaire de Compiègne et du Valois » ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 14 septembre et 6 octobre 2010 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2°, et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ATCV « association tutélaire de Compiègne et du Valois » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 250 €	736 413 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	594 109 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	87 054 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	573 564 €	736 413 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	162 849 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATCV « association tutélaire de Compiègne et du Valois » est fixée à 573 564,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 37,705 % soit un montant de 216 261,84 euros.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de BEAUVAIS est fixée à 52,225 % soit un montant de 299 542,80 euros.

3° la dotation versée par la CARSAT Nord Picardie est fixée à 4,684 % soit un montant de 26 864,82 euros.

4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de l'OISE est fixée à 2,108 % soit un montant de 12 089,17 euros.

5° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de PICARDIE est fixée à 2,576 % soit un montant de 14 775,65 euros.

6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,703 % soit un montant de 4 029,72 euros.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation sera créditée au compte ouvert au nom de l'ATCV « Association Tutélaire de Compiègne et du Valois » de l'Oise :

Banque : Agence de la BFCC de Saint Denis

Code banque : 42559

Code guichet : 00006

N° de compte : 2102412905

Clé : 14

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'établissement ;

- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 octobre 2010

Le Préfet de région,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATOS au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, 24 et 36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 modifié relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010 fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/2A/2010/244 du 5 juillet 2010 fixant les orientations budgétaires de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la DRJSCS et la DDCS de l'Oise n° 2010-2 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu la notification des crédits 2010 relative au programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes au titre de l'année 2010, transmises le 4 novembre 2009, par la personne ayant qualité pour représenter l'ATOS « Association Tutélaire Oise Solidarité » ;
 Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 14 septembre et du 6 octobre 2010 ;
 Considérant qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2°, et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;
 Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ATOS « Association Tutélaire Oise Solidarité » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 000 €	412 000 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	308 000 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	47 000 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	328 920 €	412 000 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	79 080 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	4 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATOS « Association Tutélaire Oise Solidarité » est fixée à 328 920 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° le montant de la dotation versée par l'Etat est fixée à 65,672 % soit un montant de 216 007,17 euros.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de BEAUVAIS est fixée à 32,836 % soit un montant de 108 003,58 euros.

3° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de PICARDIE est fixée à 1,493 % soit un montant de 4 909,25 euros.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation sera créditée au compte ouvert au nom de l'ATOS « Association Tutélaire Oise Solidarité » :

Banque : Crédit Mutuel de Compiègne

Code banque : 15629

Code guichet : 02630

N° de compte : 00036851445

Clé : 85

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'établissement ;

- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 octobre 2010

Le Préfet de région,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APSJO au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, 24 et 36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 modifié relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010 fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/2A/2010/244 du 5 juillet 2010 fixant les orientations budgétaires de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la DRJSCS et la DDCS de l'Oise n° 2010-2 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu la notification des crédits 2010 relative au programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
 Vu les propositions budgétaires et leurs annexes au titre de l'année 2010, transmises le 28 octobre 2009, par la personne ayant qualité pour représenter l'APSJO « Association de Protection Sociale et Juridique de l'Oise » ;
 Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 14 septembre et du 6 octobre 2010 ;
 Considérant qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2°, et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;
 Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'APSJO « Association de Protection Sociale et Juridique de l'Oise » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 702 €	1 722 530 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 323 865 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	188 963 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 427 839 €	1 722 530 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	281 524 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	13 167 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'APSJO « Association de Protection Sociale et Juridique de l'Oise » est fixée à 1 427 839 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° le montant de la dotation versée par l'Etat est fixée à 38,115 % soit un montant de 544 217,32 euros.
- 2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de BEAUVAIS est fixée à 56,967 %, soit un montant de 813 400,09 euros.
- 3° la dotation versée par la CARSAT Nord Picardie est fixée à 0,717 % soit un montant de 10 240,64 euros.
- 4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de l'OISE est fixée à 1,025 %, soit un montant de 14 629,50 euros.
- 5° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de PICARDIE est fixée à 1,639 %, soit un montant de 23 407,20 euros.
- 6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,537 %, soit un montant de 21 944,25 euros.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation sera créditée au compte ouvert au nom de l'APSJO « Association de protection Sociale et Juridique de l'Oise » :

Banque : BNP de NOGENT SUR OISE

Code banque : 30004

Code guichet : 00112

N° de compte : 00003287764

Clé : 79

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'établissement ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 octobre 2010

Le Préfet de région,

Michel DELPUECH

AUTRES

SERVICE NAVIGATION DE LA SEINE

Objet : Arrêté n° 10/80/060 portant subdélégation de signature, au nom du Préfet de la Somme

Le chef du Service navigation de la Seine,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;
Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 nommant M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant délégation de signature au chef du Service navigation de la Seine ;
Sur proposition du secrétaire général du service navigation de la Seine ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD , administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 susvisé à :

- M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, secrétaire général du service navigation de la Seine.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Baptiste MAILLARD et Eric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du service navigation de la Seine.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Baptiste MAILLARD, Éric VILBE, Alexandre GUERINI, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Stanislas DE ROMEMONT, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du Service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1.a, de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Yves BRYGO, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé de l'Arrondissement Picardie, pour les décisions suivantes relevant de l'arrêté préfectoral susvisé :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.b, à 1.1.d et 1.1.h

- Procédure d'expropriation : articles 1.2

- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a

- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a

- Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.3 (uniquement les dépôts de plainte)

- M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions relevant des articles 1.1.e à 1.1.g et 1.1.h, 3 (uniquement les dépôts de plainte) de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BRYGO , la délégation de signature prévue à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Michel BERGERE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au chef de l'Arrondissement Picardie.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la délégation de signature prévue à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée administrative de l'équipement, adjointe au chef du Service Sécurité des Transports.

Article 5: Délégation de signature est consentie à :

- M. Francis MICHON : Chef du service sécurité des transports

- Mme Emmanuelle FOUGERON : Adjointe au chef du service sécurité des transports

- M. Georges BORRAS : Chef de l'arrondissement Boucles de la Seine

- M. Claude STREITH : Adjoint au chef de l'arrondissement Boucles de la Seine

- M. Jérôme WEYD : Chef de l'arrondissement Seine-Amont

- M. Didier BEAURAIN : Adjoint au chef de l'arrondissement Seine Amont

- M. Yves BRYGO : Chef de l'arrondissement Picardie

- M. Jean-Michel BERGERE : Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie

- M. Michel GOMMEAUX : Chef de l'arrondissement Champagne

- M. Antoine BERBAIN : Chef du service techniques de la voie d'eau

- M. Hugues LACOURT : Adjoint au chef du service techniques de la voie d'eau

-à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les avis visés à l'article 1.1.a de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures ;

- tous les avis visés à l'article 1.1.a de l'arrêté préfectoral susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat)

- Lorsqu'ils sont d'astreinte de direction en dehors des heures d'ouverture du service, les cadres de deuxième niveau cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1.a de l'arrêté préfectoral susvisé,

Article 6 : Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

- M. Bernard WLODARCZIK : Chef de la subdivision de Péronne

- M. Franck DALMASSE : Adjoint au chef de la subdivision de Péronne

- à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1.a de l'arrêté préfectoral susvisé :

- les avis à la batellerie incitant à la prudence,

- les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,

- les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manœuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

Articles 7 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 5 et 6 du présent arrêté, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine.

Article 8 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 9 : L'arrêté n° 10/80/030 du 25 février 2010 portant subdélégation de signature, au nom du préfet de la Somme, est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire général du Service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Paris, le 27 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du Service navigation de la Seine,

Signé : Jean-Baptiste MAILLARD

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n°DROS-2010-517 relatif à la composition complémentaire de la Commission d'Organisation Électorale et la Commission de Recensement des votes pour l'élection à l'Union Régionale des Professionnels de Santé rassemblant les chirurgiens dentistes

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires-Titre III relatif à la représentation des professions de santé libérales- article 123,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.4031-1 à L.4031-6 et R. 4031-19 à R.4031-35,

Vu le décret n°2010 -585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales de professionnels de santé,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la liste des professions qui élisent ainsi que celles qui désignent leurs représentants au sein des unions régionales des professionnels de santé,

Vu l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé,

Vu l'arrêté n° DROS-2010-473 relatif à la composition de la Commission d'Organisation Électorale et la Commission de Recensement des Votes pour l'élection à l'Union Régionale des Professionnels de Santé rassemblant les chirurgiens-dentistes,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : La Commission d'organisation électorale mentionnée à l'article R 4031-22 du code de la santé publique regroupant les chirurgiens-dentistes est complétée, conformément à l'article 2 du décret n°2010-585 susvisé, comme suit :

M. Philippe LEVEL, chirurgien-dentiste ;

M. Olivier LEROY, chirurgien-dentiste ;

M. David ELBAZ, chirurgien-dentiste.

Article 2 : La Commission de recensement des votes mentionnée à l'article R 4031-24 du code de la santé publique, regroupant les chirurgiens-dentistes est complétée, conformément à l'article 2 du décret n°2010-585 susvisé, comme suit :

Les chirurgiens-dentistes visés à l'article 1er.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens le 12 octobre 2010

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°DROS-2010-518 relatif à la composition complémentaire de la Commission d'Organisation Électorale et la Commission de Recensement des votes pour l'élection à l'Union Régionale des Professionnels de Santé rassemblant les masseurs-kinésithérapeutes

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires-Titre III relatif à la représentation des professions de santé libérales- article 123,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.4031-1 à L.4031-6 et R. 4031-19 à R.4031-35,
Vu le décret n°2010 -585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales de professionnels de santé,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la liste des professions qui élisent ainsi que celles qui désignent leurs représentants au sein des unions régionales des professionnels de santé,
Vu l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé,
Vu l'arrêté n° DROS-2010-475 relatif à la composition de la Commission d'Organisation Électorale et la Commission de Recensement des Votes pour l'élection à l'Union Régionale des Professionnels de Santé rassemblant les masseurs-kinésithérapeutes,
Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : La Commission d'organisation électorale mentionnée à l'article R 4031-22 du code de la santé publique regroupant les masseurs-kinésithérapeutes est complétée, conformément à l'article 2 du décret n°2010-585 susvisé, comme suit :

M. Pascal VAN TEMSCHE, masseur-kinésithérapeute ;

M. Bruno PIERRE, masseur-kinésithérapeute.

Article 2 : La Commission de recensement des votes mentionnée à l'article R 4031-24 du code de la santé publique, regroupant les masseurs-kinésithérapeutes est complétée, conformément à l'article 2 du décret n°2010-585 susvisé, comme suit :

Les masseurs-kinésithérapeutes visés à l'article 1er.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens le 12 octobre 2010

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS-2010-509 portant définition du matériel électoral des organisations syndicales pour les élections des membres des Unions Régionales des Professionnels de Santé rassemblant les pharmaciens, les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes et les infirmiers

Le département Professionnels de santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires-Titre III relatif à la représentation des professions de santé libérales- article 123,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.4031-1 à L.4031-6 et R. 4031-19 à R.4031-35,

Vu le décret n°2010 -585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales de professionnels de santé,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la liste des professions qui élisent ainsi que celles qui désignent leurs représentants au sein des unions régionales des professionnels de santé,

Vu l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la répartition des sièges entre les collèges de l'assemblée des unions régionales des professionnels de santé regroupant les médecins,

Vu l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Définition des documents de propagande et conditions de prise en charge

Pour assurer l'égalité de moyens aux listes en présence, la commission d'organisation électorale fixe de la même manière pour toutes les listes, les conditions d'impression (nombre, format, qualité du papier, mentions particulières) des documents de propagande et matériel de vote, leur nombre ainsi que leur coût maximum.

Chaque liste a droit aux documents de propagande suivants :

1) Des affiches :

Deux types d'affiches sont autorisés :

- les affiches de propagande,

- les affiches destinées à annoncer les réunions électorales. Celles-ci ne doivent mentionner que la date, le lieu de la réunion, le nom des orateurs qui y prendront la parole et le titre de la liste. Toute autre mention est exclue.

Tous les travaux de photogravure (cliché, simili ou trait) sont exclus et aucune affiche ne devra comporter une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge ; excepté pour le logo de l'organisation syndicale à la seule condition qu'il n'ait pas été spécialement créé pour l'élection.

Leur nombre est égal à celui des emplacements d'affichage déterminé par la commission d'organisation électorale en fonction de la répartition géographique et de la concentration des électeurs. Ces emplacements peuvent être choisis parmi ceux définis par l'article L.51 du code électoral dès lors qu'ils assurent une information adaptée des électeurs.

Pour les chirurgiens-dentistes, les masseurs-kinésithérapeutes et les infirmiers, chacune des commissions fixe ce nombre à 10 affiches de chaque type par syndicat (3 sites des 4 Conseils départementaux et régional de l'ordre, 1 siège de la COE – ARS, 3 délégations territoriales de l'ARS, 3 CPAM).

Pour les pharmaciens, la commission fixe ce nombre à 8 affiches de chaque type par syndicat (1 Conseil régional de l'ordre, 1 siège de la COE – ARS, 3 délégations territoriales de l'ARS, 3 CPAM).

La commission attribue par ailleurs à chaque liste une surface d'affichage personnelle que nulle autre liste ne peut utiliser.

2) Une circulaire ou profession de foi par liste de candidats

Elle se compose d'un seul feuillet rédigé éventuellement recto-verso. Tous les travaux de photogravure (clichés, simili ou trait) sont exclus. L'insertion du logo de l'organisation syndicale est néanmoins permise. Aucune circulaire ne devra comporter une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge ; excepté pour le logo de l'organisation syndicale à la seule condition qu'il n'ait pas été spécialement créé pour l'élection.

Le nombre d'exemplaires correspond à celui des électeurs inscrits sur la liste électorale pour l'union concernée, soit :

Pour l'union rassemblant les pharmaciens : 768 électeurs

Pour l'union rassemblant les masseurs-kinésithérapeutes : 924 électeurs

Pour l'union rassemblant les chirurgiens-dentistes : 704 électeurs

Pour l'union rassemblant les infirmiers : 1312 électeurs

3) Des bulletins de vote

Ils ne doivent mentionner que l'union régionale au titre de laquelle la liste est présentée, la nature et la date des élections, le titre de la liste et de l'organisation qui la patronne, les noms des candidats.

Leur nombre est égal à celui des électeurs inscrits majoré de 1%.

Format et tarif opposable maximal qui sera remboursé pour chacun des documents :

a) Affiches papier blanc impression noire format 84,1 x 59,4 cm ou affiches papier blanc impression couleur format 84,1 x 59,4 cm

Pour les chirurgiens-dentistes, les masseurs-kinésithérapeutes et les infirmiers, 10 affiches maximum par syndicat seront prises en charge.

Impression noire, les 10 affiches, 94,68 euros TTC

Impression couleur, les 10 affiches, 194,35 euros TTC

Pour les pharmaciens, 8 affiches maximum par syndicat seront prises en charge.

Impression noire, les 8 affiches, 75,75 euros TTC

Impression couleur, les 8 affiches, 155,48 euros TTC

b) Circulaires

Impression Recto – verso, couleur ou noire, papier 80 g

Format 21 x 29,7 cm

Premier mille, noir, 174,61 euros TTC

Premier mille, couleur, 344,44 euros TTC

c) Bulletins de vote

Impression recto noir, papier 80 g

Pour des listes de candidats de 3 à 31 noms, le format requis est de 14,8 cm * 21 cm

Premier mille, noir, 121,99 euros TTC

Article 2 : Modalités de fabrication des documents :

Dans un souci de rigueur budgétaire et d'allègement des opérations, l'Agence Régionale de Santé a proposé de recourir à un marché global, pour la production des matériels de vote lui incombant et celui des représentations syndicales.

Suite à un appel d'offre lancé par l'Agence Régionale de Santé, le prestataire BERGER-LEVRAULT, société pratiquant le processus intégré, a été retenu.

Toutes les organisations syndicales restent néanmoins libres de bénéficier de ce marché global ou de gérer indépendamment la production de leur matériel électoral, selon les normes prédéfinies.

Ce matériel sera validé par la Commission d'Organisation Électorale qui donnera une autorisation de signer le bon à tirer.

Les modalités de transmission de ce matériel des syndicats à la société choisie pour le routage des matériels de vote par la COE, seront définies par l'Agence Régionale de Santé en fonction du prestataire.

Article 3 : Règles à respecter

Les documents de propagande doivent être remis, à la Commission d'Organisation Électorale impérativement avant le 25 novembre 2010.

Durant la période de campagne électorale, toute utilisation, diffusion, circulation, affichage de documents de propagande électorale non conforme aux dispositions ci-dessus est interdit y compris dans leur version électronique.

Tout matériel électoral non-conforme et non remis dans les délais pour assurer l'envoi du matériel de vote au plus tard le 9 décembre 2010 ne sera pas inclus dans les plis transmis aux électeurs.

Article 4 : Prise en charge

Le coût du papier, les frais d'impression et d'affichage des documents mentionnés à l'article 1 sont remboursés par l'union, sur instructions de la commission d'organisation électorale, aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés et au moins un siège, dans la limite du tarif à l'article 1.4 et porté à la connaissance des intéressés.

Article 5 : Modalités de publication et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à chaque mandataire désigné par son organisation syndicale dont la liste de candidats est enregistrée par la Commission et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Picardie et le Responsable du département Professionnels de Santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 13 octobre 2010

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS-2010-512 portant modification du conseil technique de l'Institut de formation d'infirmiers anesthésistes du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil technique de l'Institut de formation d'infirmiers anesthésistes du Centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'année 2010 est composé comme suit :

1) MEMBRES DE DROIT

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président,

Monsieur Philippe CLAVEL, Directeur de l'école d'infirmiers anesthésistes,

Monsieur le Docteur Jean TCHAOUSSOFF, Conseiller scientifique.

REPRESENTANTS DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

M. Jean LIENARD, Directeur-coordonnateur du pôle ressources humaines et relations sociales,

Madame Anne FUMERY, Directrice-coordonnatrice, Direction des soins et de la formation.

REPRESENTANTS DES ENSEIGNANTS

Madame le Docteur Muriel MANGANAS, praticien hospitalier qualifié en anesthésie-réanimation,

Monsieur le Docteur Dominique MONTPELLIER, praticien hospitalier qualifié en anesthésie-réanimation,

Madame Josette CRISTIN, cadre formatrice,

Monsieur Claude PICHON, cadre infirmier anesthésiste.

REPRESENTANTS DES ELEVES

Mademoiselle Héloïse DOBIGNY, déléguée de 1ère année,

Mademoiselle Caroline BOEMARE, déléguée de 2ème année.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut inviter toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil technique de participer aux travaux de celui-ci

Article 3 : Le présent arrêté est réputé avoir pris effet au 4 avril 2010, date de publication de l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant celui du 17 janvier 2002 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes concernées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 15 octobre 2010

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS-2010 -513 portant modification du conseil technique de l'Institut de formation d'infirmiers de bloc opératoire du Centre hospitalier universitaire d'Amiens.

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire,
Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil technique de l'Institut de formation d'infirmiers de bloc opératoire du Centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'année 2010 est composé comme suit :

1) MEMBRES DE DROIT

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président,
Madame Élisabeth DOURLENS, Directrice de l'école d'infirmiers de bloc opératoire,
Monsieur le Professeur Jacques PETIT, Conseiller scientifique.

2) REPRESENTANTS DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

M. Jean LIENARD, Directeur-coordonnateur du pôle ressources humaines et relations sociales,
Madame Anne FUMERY, Directrice-coordonnatrice, Direction des soins et de la formation.

3) REPRESENTANTS DES ENSEIGNANTS

Madame le Docteur Sylvie TESTELIN, chirurgien, service de chirurgie maxillo-faciale du CHU d'Amiens, titulaire,
Monsieur le Professeur Pierre VERHAEGHE, chirurgien, service de chirurgie viscérale et digestive du CHU d'Amiens, suppléant,
Madame Nathalie JOUY, infirmière de bloc opératoire, cadre de santé,
Madame Nadine FOURNIER, infirmière de bloc opératoire, cadre de santé.

4) REPRESENTANTS DES ELEVES

Monsieur Nicolas CORNU, titulaire,
Mademoiselle Uranie DELAMOTTE, titulaire,
Mademoiselle Ingrid LECOEVRE, suppléante.

5) MEMBRE INVITÉ

Madame Béatrice JAMAULT, Directrice des soins, coordonnatrice des écoles.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut inviter toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil technique de participer aux travaux de celui-ci

Article 3 : Le présent arrêté est réputé avoir pris effet au 4 avril 2010, date de publication de l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant celui du 22 octobre 2001 susvisé.

Fait à Amiens le 15 octobre 2010

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS-2010 -514 portant modification du conseil de discipline de l'Institut de formation d'infirmiers de bloc opératoire du Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de discipline de l'Institut de formation d'infirmiers de bloc opératoire du Centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'année 2010 est composé comme suit :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président

Représentant de l'organisme gestionnaire :

M. Jean LIENARD, Directeur - coordonnateur du pôle ressources humaines et relations sociales, titulaire,
Madame Anne FUMERY, Directrice-coordonnatrice, Direction des soins et de la formation, suppléante,

Représentant des enseignants élus au conseil technique :

Madame le Docteur Sylvie TESTELIN, chirurgien, service de chirurgie maxillo-faciale du CHU d'Amiens,
Madame Nadine FOURNIER, infirmière de bloc opératoire, cadre de santé.

Représentant des élèves, par tirage au sort parmi les représentants des élèves élus au conseil technique :

Mademoiselle Uranie DELAMOTTE.

Article 2 : Le présent arrêté est réputé avoir pris effet au 4 avril 2010, date de publication de l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant celui du 22 octobre 2001 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes concernées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 15 octobre 2010

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DESMS n°2010/57 relatif à la nomination d'un directeur par intérim à la Maison de Santé et de Cure Médicale de BOHAIN (02)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie, Considérant la fin d'intérim assuré par M. Gilles LEROYE, Directeur-Adjoint du Centre Hospitalier de Saint-Quentin.

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 8 novembre 2010, M. Patrick WATERLOT, directeur du Centre Hospitalier de GUISE est nommé directeur par intérim de la Maison de Santé et de Cure Médicale de BOHAIN.

Article 2 : M. Patrick WATERLOT percevra une indemnité mensuelle égale à 390 euros.

Article 3 : Le directeur par intérim de la Maison de Santé et de Cure Médicale de BOHAIN est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier de Saint-Quentin et à la Directrice Générale du Centre National de Gestion et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Somme et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010

Le Directeur Déléguée à l'Efficienc

des Etablissements Sanitaires et Médico-sociaux,

Fabrice LAURAIN

Objet : Arrêté n°DROS-2010-568 portant modification du conseil technique du centre de formation d'ambulanciers de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale de BOIS-LARRIS, sis à LAMORLAYE (Oise) et géré par la Croix Rouge Française

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil technique du centre de formation d'ambulanciers de l'Institut régional de formation sanitaire et sociale de BOIS-LARRIS, sis à LAMORLAYE (Oise) et géré par la Croix-Rouge française, est composé comme suit :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président,

Monsieur Robert JANER, Directeur de l'Institut,

Madame Jocelyne LANGLOIS, représentante de l'organisme gestionnaire. Suppléant :

Monsieur Pierre DERIVE, président du conseil de surveillance (Picardie),

Monsieur Bernard MORIN, formateur permanent de l'Institut. Suppléante : Madame Céline BLIN, formatrice de l'Institut,
Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL, chef d'entreprise de transport sanitaire,
Suppléant : Monsieur Emmanuel CARLIER, chef d'entreprise de transport sanitaire,
Monsieur le Docteur Omar BELKHODJA, conseiller scientifique du centre. Suppléant :
Monsieur le Docteur Emmanuel GARRET.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée.

Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours.

Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Article 4 : Le présent arrêté est réputé avoir pris effet au 4 avril 2010, date de publication de l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant celui du 26 janvier 2006 susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes concernées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 29 octobre 2010

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DESMS n°2010/49 bis relatif à la fin de la mission d'intérim de M. Gilles LEROYE à la direction De la Maison de santé de Bohain en Vermandois (Aisne)

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté DESMS n° 2010/49 relatif à la nomination de M. Gilles LEROYE directeur par intérim de la Maison de Santé de Bohain,

Considérant la demande de fin de mission d'intérim formulée par l'intéressé,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 08 novembre 2010, M. Gilles LEROYE, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Saint Quentin cesse d'exercer la mission de directeur par intérim de la Maison de Santé de Bohain en Vermandois (Aisne).

Article 2 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Quentin, le Président du Conseil de Surveillance de la Maison de Santé de Bohain en Vermandois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Somme et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 3 Novembre 2010
Pour le Directeur Général de l'ARS de Picardie,
Le Directeur Délégué à l'Efficienne
des Etablissements Sanitaires et Médico-sociaux,
Fabrice LAURAIN

**Objet : Arrêté DROS n° 2010-545 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
au Centre hospitalier de DOULLENS pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 800 000 069

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-148 en date du 22 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Doullens pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions du Directeur du Centre Hospitalier de Doullens, fixées après concertation avec le directoire en date du 18 août 2010, relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er septembre 2010, au Centre Hospitalier de Doullens, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 - régime commun : 750 € ; régime particulier : 795 €

- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 - régime commun : 1 080 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 - régime commun : 525 € - régime particulier : 570 €

- Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 1 035 €

- Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 880 €

Interventions du SMUR

- Transports terrestres :

personne transportée-minimum de perception par ½ heure de transport: 990 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Doullens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Doullens pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 4 novembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 133 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier universitaire d'Amiens, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010

FINESS N° 800 000 044

Le Directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2010 est arrêtée à 24 216 711 € soit :

1) 21 163 722 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

18 787 023 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

102 862 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

26 640 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2 177 735 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

28 267 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;

41 195 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 2 402 692 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 650 297 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 134 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de HAM, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010

FINESS N° 800 000 077

Le Directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de HAM au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2010 est arrêtée à 286 735 € soit :

1) 286 735 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

230 337 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

56 392 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

6 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de HAM et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 135 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010

FINESS N° 800 000 028

Le Directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2010 est arrêtée à 4 865 656 € soit :

1) 4 599 984 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 993 058 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

114 464 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

37 189 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

6 999 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

435 308 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

12 966 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 228 324 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 37 348 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 novembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 136 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'ALBERT, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010

FINESS N° 800 000 036

Le Directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2010 est arrêtée à 235 657 € soit :

1) 235 657 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

135 354 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

58 947 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

41 356 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'ALBERT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2010
P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
Responsable du Département de l'Hospitalisation
Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 137 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de CORBIE, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010

FINESS N° 800 000 051

Le Directeur général de l'agence régionale de la santé,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2010 est arrêtée à 238 650 € soit :

- 1) 238 650 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
199 204 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
88 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
39 200 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
158 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CORBIE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2010
P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
Responsable du Département de l'Hospitalisation
Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 138 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de DOULLENS, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010

FINESS N° 800 000 069

Le Directeur général de l'agence régionale de la santé,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2010 est arrêtée à 740 776 € soit :

1) 725 619 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
609 626 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
13 877 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
2 092 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
96 997 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
3 027 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 15 157 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de DOULLENS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 139 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de MONTDIDIER, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010

FINESS N° 800 000 085

Le Directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de MONTDIDIER au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2010 est arrêtée à 650 498 € soit :

1) 650 448 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

456 223 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

37 351 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

25 933 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

130 018 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

923 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 50 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de MONTDIDIER et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 140 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de PERONNE, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010

FINESS N° 800 000 093

Le Directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2010 est arrêtée à 1 257 140 € soit :

- 1) 1 240 313 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
950 316 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
89 231 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
17 899 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
1 220 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
180 194 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 453 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 10 790 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 6 037 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PERONNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 141 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins service, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010

FINESS N° 800 000 523

Le Directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due à Soins service au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2010 est arrêtée à 268 293 € soit :

- 1) 267 626 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
267 626 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 2) 667 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Soins service et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° 2010-016 DPRS portant constitution de la Conférence de territoire Aisne-Nord/Haute-Somme

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,

Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-2 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1er : Sont nommés, pour une durée de 4 ans, à la conférence de territoire Aisne-Nord/Haute-Somme :

1° Au titre du collège représentant les établissements de santé :

- M. François GAUTHIEZ, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
- M. Philippe ARESKI, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
- Mme Anne-Marie BASDEVANT, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
- Mme Marie-Joséphine ROLLAND, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
- M. Gilles VORMELKER, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,
- M. Patrick WATERLOT, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
- Mme Isabelle SEDANO, proposée par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs de France, membre titulaire,
- M. Philippe DEBOOSERE, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
- Dr. Bénédicte MANSUEL, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
- Dr. Jean BOCHET, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre suppléant,
- Dr. Ban DANG VU, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
- Dr. Benoît MANOURY, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
- Dr. Jean-Pierre VINCKIER, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
- Dr. Véronique FERNET, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
- Dr. Nazem YOUSSEF, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
- Dr. Luc MARGAT, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant.

2° Au titre du collège représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

- M. Charly FRAZIER, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
- M. Patrick TREPANT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
- Mme Malika SAIDI, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA), membre titulaire,
- Mme Florence COSSON-KOVAC, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA), membre suppléant,
- M. Bernard DENEUFBOURG, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé l'association d'aide en milieu rural de l'Aisne (ADMR), membre titulaire,
- Mme Claire GOSSET, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par l'association d'aide en milieu rural de l'Aisne (ADMR), membre suppléant,
- Mme Irène LEMRABET, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Croix Rouge française, membre titulaire,
- M. Freddy GRZEZICZAK, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par l'Union départementale des centres communaux d'action sociale, membre suppléant,
- M. Marc LONNOY, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'association de parents d'enfants inadaptés (APEI) de Saint Quentin, membre titulaire,
- M. Philippe SOCHA, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'association de parents d'enfants inadaptés (APEI) de Saint Quentin, membre suppléant,
- M. Jean-Marie POMART, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'association des paralysés de France (APF), membre titulaire,

- M. Stéphane POLLAK, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'association des paralysés de France (APF), membre suppléant,
 - M. Michel GARAND, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par Groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSO), membre titulaire,
 - Mme Valérie QUILLET, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre suppléant,
 - M. Edouard BALOCHE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'association nationale des directeurs et cadres d'établissement ou service d'aide par le travail (ANDICAT), membre titulaire,
 - M. Brice AMAND, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par la Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant (cnape), membre suppléant,
- 3° Au titre du collège représentant les organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :
- Mme Laurette PANNIER, représentant l'instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) de Picardie, membre titulaire,
 - M. Jean-Luc WATEAU, représentant Aisne Préventis, membre suppléant,
 - M. Alain FENDT, représentant la Mutualité française de Picardie, membre titulaire,
 - Mme Brigitte GOSSE, représentant la Croix rouge française, membre suppléant,
 - M. Jean-Marie BEAUDOT, représentant l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), membre titulaire,
- M. Michel HANSART, représentant le mouvement vie libre, membre suppléant,
- 4° Au titre du collège représentant les professionnels de santé libéraux :
- M. Marc CAPELLIER, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre titulaire,
 - M. Jean-Marc YZERMAN, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre suppléant,
 - Mme Vanessa MATTE, représentant la fédération nationale des infirmiers de l'Aisne, membre titulaire,
 - Mme Nelly TRANCOIS, représentant la fédération nationale des infirmiers de l'Aisne, membre suppléant,
 - M. Jean-François SERET, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de l'Aisne, membre titulaire,
 - M. François-Dominique BERNARD, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de l'Aisne, membre suppléant,
 - Dr. Pierre-François ROBACHE, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,
 - Dr. Yves SIERZCHULA, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,
- 5° Au titre du collège représentant les centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :
- M. Jean-Pascal MICHAUD, représentant le réseau sport et santé, Direction départementale de la cohésion sociale, membre titulaire,
 - M. Yves DUCHANGE, sous-directeur, représentant le centre de santé de la Caisse Primaire d'assurance maladie de l'Aisne, membre suppléant,
 - Mme Nathalie DJEBI, représentant le centre dentaire mutualiste, Mutualité française de Picardie, membre titulaire,
 - Mme Michèle DURAND, représentant le centre dentaire mutualiste, Mutualité française de Picardie, membre suppléant,
- 6° Au titre du collège représentant les établissements assurant des activités de soins à domicile :
- Mme Marie-Françoise TOURTOIS, proposée par la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile, membre titulaire,
 - Mme Marie-Pierre LOCQUET, proposée par la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile, membre suppléant,
- 7° Au titre du collège représentant les services de santé au travail :
- Dr. Michel LIENARD, médecin chef, représentant le service de santé au travail de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie, membre titulaire,
 - M. Alain MERCIER, Directeur de la médecine du travail de l'Aisne, membre suppléant.
- 8° Au titre du collège représentant les usagers :
- M. Jean-Louis FORZY, représentant la fédération nationale des aînés ruraux, association agréée, membre titulaire,
 - M. Bernard LECLERE, représentant la fédération nationale des aînés ruraux, association agréée, membre suppléant,
 - M. Henri BARBIER, représentant l'association des insuffisants rénaux de Picardie, association agréée, membre titulaire,
 - M. Jean-Luc LAUNOY, représentant l'Union nationale des associations familiales, association agréée, membre suppléant,
 - Mme Françoise MONCEAUX, représentant Union nationale des amis et familles de malades psychiques, association agréée, membre titulaire,
 - M. Jean-François LAHERRERE, représentant la fédération d'aide à la santé mentale Croix-Marine, association agréée, membre suppléant,
 - M. Denis CARLIER, représentant la Confédération syndicale des familles, association agréée, membre titulaire,
 - M. Bruno EHRHARDT, représentant l'association Entraide aux Malades de la Myofacite à Macrophages (E3M), association agréée, membre suppléant,
 - Mme Aline GALLE, représentant les familles rurales fédération régionale de Picardie, association agréée, membre titulaire,
 - Mme Bernadette DIEPOLD, représentant l'Union départementale des associations familiales de la Somme, association agréée, membre suppléant.
- 9° Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

- Mme Michèle CAHU, représentant le Conseil régional de Picardie, membre titulaire,
- Mme Anne FERREIRA, représentant le Conseil régional de Picardie, membre suppléant,
- M. Christian HUGUET, représentant les communes, membre titulaire,
- M. Michel COLLET, représentant le Conseil général de l'Aisne, membre titulaire,
- M. Jean-Claude CAPPELE, représentant le Conseil général de l'Aisne, membre suppléant,
- M. Pierre LINEATTE, représentant le Conseil général de la Somme, membre titulaire,
- M. Michel BOULOGNE, représentant le Conseil général de la Somme, membre suppléant,

10° Au titre du représentant de l'ordre national des médecins :

- Dr. Jean-Louis DUNAUD, vice-président du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aisne, membre titulaire,
- Dr. Olivier LEMAIRE, membre du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aisne, membre suppléant,

11° Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Henri ROCOULET, Administrateur de la Mutualité Sociale agricole de Picardie,
- M. Thomas LEMAITRE, fédération française des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs,
- M. Patrice WOITRAIN, président du Groupe Axonais des Directeurs d'Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux de Picardie,
- Dr. Bernard DIDION, représentant l'Association nationale pour la protection de la santé (ANPS),
- Dr. Abel PRUVOST, Président de l'Union nationale des Professions Libérales de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : Le responsable du département de la démocratie régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 novembre 2010

Le Directeur Général,
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté n° 2010-019 DPRS portant constitution du bureau et fixant le siège de la Conférence de territoire Somme

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Conformément aux votes et désignations des membres délibérants de la Conférence de territoire Somme, réunie en assemblée plénière, pour son installation le 15 novembre 2010,

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de la conférence de territoire Somme est composé de :

- Pr. Michel SLAMA, président,
- M. Dominique SCHAEFFER, vice-président,
- M. Yves BILLAUD, membre du collège 8, représentant les associations d'usagers agréées,
- M. Jean-Claude MARION, membre du collège 8, représentant les associations d'usagers agréées,
- M. Jean-Luc DARGUESSE, membre du collège 2,
- M. Stéphan DE BUTLER, membre du collège 1,
- Mme Patricia JEANSON, membre du collège 3,
- M. Denis LARDE, membre du collège 6.

Article 2 : Le siège de la conférence est fixé à la Délégation territoriale de l'agence régionale de santé pour le département de la Somme sise 3 boulevard de Guyencourt – BP 2704 – 80027 AMIENS cedex.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 4 : Le responsable du département de la démocratie régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 novembre 2010

Le Directeur Général,
Christophe JACQUINET

Objet : Décision de financement « Médiation en Santé » porté par « l'association AFTAM d'Amiens » - année 2010

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;
Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;
Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;
Vu la demande de financement ;
Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;
Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010 ;
Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.
Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Est convenu comme suit,

ARRETE N°2010- 114 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DE L'ASSOCIATION AFTAM D'AMIENS

Préambule

Le projet initié et conçu par l'association AFTAM d'Amiens et intitulé « Médiation en Santé » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Médiation en Santé » doit respecter les objectifs de ces orientations.

Article 1 : OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association domiciliée à l'adresse suivante, 16-18 Cour St-Eloi 75592 PARIS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Médiation en Santé

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Médiation en Santé » dont l'objectif est de :

- Permettre l'accès aux droits et aux soins des personnes en situation de grande précarité,

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « Agir spécifiquement sur certaines catégories de population ».

Objectif n°4.1 : « Favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ».

Article 2 : OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 3 : DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 5 000€ (Cinq mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°30002 / 04839 / 0000061245F 15/ ouvert à la Banque CL PARIS.

N° SIRET : 77756803090061.

Article 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Article 6 : MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Jean-Marie OUDOT, Directeur de l'AFTAM et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

Article 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 23 novembre 2010

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : Décision de financement «Examen de Santé » porté par « la CPAM d'Amiens » - année 2010

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Est convenu comme suit,

ARRETE N°2010- 115 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DE LA CPAM D'AMIENS

Préambule

Le projet initié et conçu par la CPAM d'Amiens et intitulé « Examen de Santé » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Examen de Santé » doit respecter les objectifs de ces orientations.

Article 1 : OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, la CPAM d'Amiens domiciliée à l'adresse suivante, 8 Place Louis Sellier 80080 AMIENS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Examen de Santé

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « La santé au quotidien pour les jeunes travailleurs en situation de précarité sociale » dont l'objectifs sont de :

- Agir spécifiquement sur certaines catégories de population,

- Favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies,

- Favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes en insertion professionnelle.

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « Agir spécifiquement sur certaines catégories de population ».

Objectif n°4.1 : « Favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ».

Article 2 : OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 3 : DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 8 500€ (Huit mille cinq cents euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°10278 / 01012 / 00020173802 15 / ouvert au Crédit Mutuel.

N° SIRET : 30303838400176.

Article 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Article 6 : MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Gilles HUTEAU Directeur de la CPAM et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,

2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

Article 9 : EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 23 novembre 2010

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : Décision de financement « faciliter l'accès aux soins et/ou à la prévention des personnes en précarité suite à l'examen périodique de santé » porté par la « Mutuelle de la Somme - Œuvres Sociales Abbeville » - année 2010

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;
Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;
Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;
Vu la demande de financement ;
Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;
Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;
Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.
Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Est convenu comme suit,

ARRETE N°2010- 113 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DE LA MUTUELLE DE LA SOMME OEUVRES SOCIALES ABBEVILLE

Préambule

Le projet initié et conçu par la Mutuelle de la Somme - Œuvres Sociales et intitulé faciliter l'accès aux soins et/ou à la prévention des personnes en précarité suite à l'examen périodique de santé s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action faciliter l'accès aux soins et/ou à la prévention des personnes en précarité suite à l'examen périodique de santé doit respecter les objectifs de ces orientations.

Article 1 : OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, la Mutuelle de la Somme - Œuvres Sociales domiciliée à l'adresse suivante, 38 rue Lesieur à Abbeville (80100) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivant(e) :

- faciliter l'accès aux soins et/ou à la prévention des personnes en précarité suite à l'examen périodique de santé

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Education à la santé dans les écoles de l'Ouest du département de la Somme » dont l'objectif est de :

- Faciliter l'accès aux soins et/ou à la prévention des personnes en précarité,

- Assurer le suivi de ces personnes ayant passé l'examen périodique et chez qui il a été détecté des besoins spécifiques.

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « Agir spécifiquement sur certaines catégories de population ».

Objectif n°4.1 : « Favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ».

Article 2 : OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 3 : DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 8 000 € (huit mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°42559 / 00063 / 21029177301 / ouvert à la banque Crédit Coopératif.

N° SIRET : 44397888700067

Article 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Article 6 : MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Madame Sandrine DINGREVILLE de la Mutuelle de la Somme-Œuvres Sociales Abbeville et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

Article 9 : EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Amiens, Le 23 novembre 2010

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (10-344 : Centre hospitalier de Senlis : médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Senlis, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement est compté à partir du 31 mai 2010 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 142 /2010 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de baie de Somme (département de la Somme)

Le préfet de la région Haute-Normandie

Vu la partie législative du code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R231-35 à R231-59 et le livre IX portant dispositions particulières aux produits de la mer et de l'eau douce ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 42 du 14 mai 1999 réglementant l'exercice de loisir des coquillages sur les gisements naturels du littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;
Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°369/2006 du 29 septembre 2006 portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés pour la pêche des coques dans le ressort des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°53/2008 du 2 avril 2008 rendant obligatoire la délibération n°1/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pêche à pied des coques ;
Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 124/2010 du 29 octobre 2010 portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements situés en baie de Somme nord (département de la Somme) ;
Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 128/2010 du 9 novembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 124/ 2010 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de Baie de Somme (département de la Somme) ;
Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 18 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 2 novembre 2005 modifié portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département de la Somme ;
Vu l'avis de la commission de visite des gisements de coques réunie le 26 août 2010 ;
Considérant d'une part l'état des stocks de coques en baie de Somme nord présenté par le GEMEL au 23 novembre 2010 et d'autre part les demandes répétées des pêcheurs, par l'intermédiaire de leur représentant au comité régionale des pêches maritimes et des élevages marins, et des acheteurs au sujet des conditions de pêche sur les gisements situés en baie de Somme nord
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er: lieu et date d'ouverture

La pêche à pied des coques à titre professionnel est autorisée :

- du lundi 29 novembre 2010 au vendredi 6 décembre 2010 sur les gisements situés en baie de Somme nord au sud de la Maye (commune de Le Crotoy - zone de salubrité 80.03 classée en «B») y compris «Voie de Rue » ;

- du lundi 6 décembre 2010 au mercredi 22 décembre 2010 sur les gisements situés en baie de Somme nord au nord de la Maye (communes de Le Crotoy et Saint Quentin en Tourmont - zone de salubrité 80.03 classée en « B ») y compris « Ch'4 » ;

La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil, du lundi au vendredi, en dehors des jours fériés

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche à pied professionnelle est autorisée pendant une seule marée par jour selon le calendrier annexé.

Article 2: conditions d'exercice de la pêche à pied à titre professionnel

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied et d'une licence "coques" sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2010" (campagne 2010/2011). Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche et sa licence à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La taille minimale de capture des coques autorisée est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires.

Le point de remontée des coques est fixé, pour la baie de Somme nord, à la descente des Castors (commune de Le Crotoy) et, pour la baie de Somme sud, à la pointe du Hourdel (commune de Cayeux). Le chargement des camions s'effectuera sur le parking adjacent.

Les pêcheurs doivent être présents au moment de la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants et justifier que les coques sont destinées à un établissement de traitement agréé.

Pour l'ensemble des gisements : chaque lot de coques quittant le gisement doit être accompagné d'un bon de transport indiquant l'origine des coquillages et leur destination (notamment quantité, date de pêche, nom et adresse de l'établissement destinataire ainsi que numéro d'agrément et activité).

Les pêcheurs et les acheteurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne peut être abandonné sur le littoral ou sur le parking. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et détruits. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

Article 3: quantités pouvant être pêchées

La récolte autorisée quantitativement est fixée à 128 kg bruts par pêcheur titulaire d'un permis « 2010 » et par jour. Les coques devront être réparties dans 4 sacs de 32 kg au maximum portant chacun une étiquette fournie par le comité régional des pêches complétée avec les nom, prénom et numéro de licence du pêcheur.

Aucune tolérance de dépassement ne sera acceptée.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront remises immédiatement sur le gisement ou vendues au profit du Trésor public si les conditions de marée ne permettent pas la ré-immersion.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé.

Article 4: circulation

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à l'interdiction de circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements. Ils devront rester stationnés à proximité des gisements. En aucun cas, les tracteurs ne pourront rouler sur les coques. La circulation et le stationnement sur le domaine public maritime sont tolérés dans la zone figurant en hachuré sur la carte annexée au présent arrêté, pour la Baie de Somme nord. Le propriétaire d'un tracteur ne respectant pas cette limite se verra retirer le droit d'utiliser son tracteur sur le domaine public maritime.

Article 5: conditions d'exercice de la pêche à pied à titre de loisir

En Baie de Somme nord, un pêcheur à pied de loisir ne peut pêcher par jour ou détenir plus de 5 litres de coquillages. Sa récolte est destinée à sa consommation personnelle. La vente des produits de la pêche de loisir est interdite.

Le pêcheur est tenu de respecter la taille minimale de capture des coques fixée à 30 mm. Les coques n'atteignant pas la taille minimale doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Seule l'utilisation d'une griffe à trois dents est autorisée pour pêcher les coques.

La pêche de nuit est interdite.

La pêche de loisir n'est pas autorisée en Baie de Somme sud compte tenu du classement de salubrité de la zone de production en question.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 et le livre IX du code rural et de la pêche maritime susvisés.

Article 7 : L'arrêté du Préfet de région Haute-Normandie n° 99/2010 du 3 septembre 2010 portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements situés en baie de Somme (département de la Somme) est abrogé à compter du samedi 30 octobre 2010 ;

Article 8 : Le sous-Préfet d'Abbeville, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et de la Somme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le Havre, le 26 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer Manche est mer du nord

Laurent COURCOL

Marées retenues pour pêcher les coques sur les gisements de baie de Somme	
Lundi 29 novembre 2010	basse mer de 11 h 43
Mardi 30 novembre 2010	basse mer de 12 h 55
Mercredi 1er décembre 2010	basse mer de 14 h 10
Jeudi 2 décembre 2010	basse mer de 15 h 20
Vendredi 3 décembre 2010	basse mer de 16 h 23
Lundi 6 décembre 2010	basse mer de 6 h 29
Mardi 7 décembre 2010	basse mer de 7 h 12
Mercredi 8 décembre 2010	basse mer de 7 h 52
Jeudi 9 décembre 2010	basse mer de 8 h 31
Vendredi 10 décembre 2010	basse mer de 9 h 08
Lundi 13 décembre 2010	basse mer de 10 h 58
Mardi 14 décembre 2010	basse mer de 11 h 49
Mercredi 15 décembre 2010	basse mer de 12 h 50
Jeudi 16 décembre 2010	basse mer de 13 h 51
Vendredi 17 décembre 201	basse mer de 15 h 06
Lundi 20 décembre 2010	basse mer de 17 h 47
Mardi 21 décembre 2010	basse mer de 18 h 33
Mercredi 22 décembre 2010	basse mer de 6 h 53
Jeudi 23 décembre 2010	basse mer de 7 h 37

